

Direction départementale des territoires Service environnement

N° CHAS/2024-055

Arrêté préfectoral classant le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier dans la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne et fixant les modalités de leur destruction pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

Le Préfet de la Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8 à L. 427-10 et R. 427-6 à R. 427-28, relatifs au classement et à l'exercice du droit de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier :

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de commande publique, à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'avis en date du 7 mai 2024 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 7 mai 2024 au 29 mai 2024 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

Considérant les dégâts causés par ces espèces dans le département de la Marne et la période à laquelle ils sont commis ;

Considérant que ces espèces sont classées dans la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne après avoir étudié toutes les solutions alternatives à leur destruction ;

Considérant que les solutions alternatives à la destruction de ces espèces s'avèrent insuffisantes pour prévenir les dégâts qu'elles peuvent causer ;

Considérant que le classement de ces espèces dans la liste départementale des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts constitue un moyen complémentaire nécessaire pour prévenir les dégâts qu'elles peuvent causer;

Considérant que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois remettre en cause la survie des espèces ni en viser l'éradication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

Les espèces suivantes sont classées parmi les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 sur l'ensemble du département de la Marne :

ESPÈCES	MOTIVATION DU CLASSEMENT	
LAPIN DE GARENNE (Oryctolagus cuniculus)	Prévention des dommages aux activités agricoles ou sylvicoles	
SANGLIER (Sus scrofa)	Prévention des dommages aux activités agricoles ou sylvicoles et dans l'intérêt de la sécurité publique	
PIGEON RAMIER (Columba palumbus)	Prévention des dommages aux activités agricoles durant la période de sensibilité des cultures et notamment les semis	

ARTICLE 2 - MODALITÉS GÉNÉRALES

Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent procéder aux destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne, soit en y procédant personnellement, soit en déléguant par écrit le droit d'y procéder.

Aucune rémunération ne pourra être perçue pour une telle délégation.

ARTICLE 3 - PIÉGEAGE

Le lapin de garenne peut être piégé toute l'année dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 susvisé.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Le piégeage du sanglier est autorisé dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 susvisé, sur autorisation préfectorale individuelle.

ARTICLE 4 - BOURSES ET FURETS

Le lapin de garenne peut être capturé en tout temps à l'aide de bourses et de furets.

ARTICLE 5 - DESTRUCTION PAR TIR

Les destructions à tir par armes à feu ou tir à l'arc s'exercent de jour sur autorisation individuelle délivrée par le Directeur départemental des territoires, conformément au tableau de l'article 8.

Pour pratiquer toute destruction par tir, le permis de chasser doit être visé et validé.

Toute demande d'autorisation de destruction à tir doit être formulée via le site internet « démarches-simplifiées ».

Toute autorisation de destruction à tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts devra faire l'objet en fin de campagne et au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année d'un compte rendu mentionnant par espèce le nombre d'animaux détruits. Celui-ci devra être adressé à la Direction départementale des territoires via le site internet « démarches-simplifiées ».

ARTICLE 6 - UTILISATION DES OISEAUX DE CHASSE AU VOL

Les destructions au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol sont autorisées. Elles s'exercent dans les conditions fixées à l'article 8 et conformément aux dispositions de l'article R. 427-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - HABILITATION DES AGENTS ASSERMENTÉS

Les fonctionnaires ou les agents mentionnés à l'article L. 428-20 du code de l'environnement à l'exception de son 4°, sont autorisés à détruire, à tir, ou par piégeage les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts cités à l'article 1 du présent arrêté, toute l'année, de jour, et sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction. Pour les destructions par tir de nuit par les agents assermentés, une autorisation préfectorale sera délivrée toute l'année.

Un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits pour chaque espèce doit être transmis avant le 30 septembre 2025 à la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 8 - PÉRIODES ET CONDITIONS D'AUTORISATION DE DESTRUCTION PAR TIR

Les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peuvent être détruits dans les conditions définies au tableau suivant :

ESPÈCES	TYPE DE FORMALITÉ	PÉRIODE	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Lapin de garenne	Autorisation préfectorale individuelle	du 15 août 2024 à l'ouverture générale	L'emploi des chiens et des furets est autorisé.
		de la fermeture générale au 31 mars 2025	
Sanglier uniquement pour les agents définis à l'article 7	Autorisation préfectorale individuelle	Toute l'année	À l'affût et à l'approche.
Pigeon ramier	Sans formalité	de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2025	cultures d'oléagineux, de protéagineux et de chanvre ainsi qu'à proximité des
	Autorisation préfectorale individuelle	du 1 ^{er} avril au 30 juin 2025	séchoirs à maïs pleins. L'usage des appelants et des formes est interdit.
			Le tir dans les nids est interdit.

Les autorisations préfectorales individuelles sont délivrées par la Direction départementale des territoires, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne.

ARTICLE 9 - COMMERCIALISATION ET TRANSPORT

Le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts licitement détruits sont libres toute l'année sous réserve des dispositions de l'article L. 424-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - LÂCHER

Le lâcher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne est soumis à autorisation préfectorale individuelle dans les conditions de l'article R. 427-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - DURÉE

Les dispositions du présent arrêté sont valables du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires, les Souspréfets des arrondissements d'Epernay, de Reims et de Vitry-le-François, le Général commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, les agents de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office national des forêts et toute personne responsable de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

À Châlons-en-Champagne, le

0 4 JUIN 2024

Pour le Préfet de la Marne et par délégation, Le Directeur départemental des territoires de la Marne

Sylvestre DELCAMBRE

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France CS 60554 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint CS 50431 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.